MAIRIE
DE PULIGNY-MONTRACHET

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 08-2023

Arrêté Portant règlementation : ACCÈS INTERDIT ANCIENS VESTIAIRES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82_213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU l'arrêté accordant le permis de démolir en date du 11 Octobre 2022 déposé par **la commune de PULIGNY-MONTRACHET**, afin de réaliser des travaux de démolition des anciens vestiaires situés Place Saint-Bernard, **à compter du Jeudi 05 Janvier 2023 et pendant toute la durée des travaux,**
Afin de réaliser les travaux de démolition, l'accès aux anciens vestiaires doit être règlementé.

ARRÊTE

Article 1er : Afin de réaliser les travaux de démolition, l'accès aux anciens vestiaires doit être règlementé :

L'ACCÈS sera TOTALEMENT INTERDIT AU PUBLIC

À compter du Jeudi 05 Janvier 2023 et pendant toute la durée des travaux

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par la commune de PULIGNY-MONTRACHET située 2 Place du Pasquier de la Fontaine 21190 PULIGNY-MONTRACHET.

Article 3 : Les trottoirs et chaussées devront être remis en état après les travaux.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché par la commune.

Article 5 : Le présent arrêté sera conservé par la Commune de PULIGNY-MONTRACHET et adressé à la Gendarmerie de NOLAY, qui seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Puligny-Montrachet, le 05 Janvier 2023.

Madame Le Maire,

Alexandra PASCAL.

2 Place du Pasquier de la Fontaine, 21190 Puligny-Montrachet
Tél. : 03 80 21 31 37 - Fax : 03 80 21 91 05 - Email : mairie.puligny-montrachet@wanadoo.fr

PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PD 021 512 22 B0001

date de dépôt : **23 septembre 2022**
demandeur : **Commune de Puligny-Montrachet, représenté par PASCAL Alexandra**
pour : **la démolition d'un bâtiment dangereux**
adresse terrain : **place de l'Eglise, à Puligny-Montrachet (21190)**

ARRÊTÉ N°
accordant un permis de démolir au nom de l'État

Le maire de Puligny-Montrachet,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 23 septembre 2022 par Commune de Puligny-Montrachet, représenté par PASCAL Alexandra demeurant 2 place du Pasquier de la Fontai, Puligny-Montrachet (21190);

Vu l'objet de la demande :

- pour la démolition d'un bâtiment dangereux ;
- sur un terrain situé place de l'Eglise, à Puligny-Montrachet (21190) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 30 septembre 2022 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 23 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 23 septembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDÉ.

Article 2

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Puligny-Montrachet, le 11 Octobre 2022.

Madame Le Maire,

Alexandra PASCAL.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.